



Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

3320010 Etablissements subventionnés par la Communauté française

| | |
|---|-----------|
| Milieus d'accueil d'enfants | 2 |
| Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (62123) | 2 |
| Convention collective de travail du 13 janvier 2003 (69148)..... | 3 |
| Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151) | 7 |
| Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80542) | 9 |
| Convention collective de travail du 18 septembre 2006 (88215) | 11 |
| Convention collective de travail du 22 avril 2008 (88705)..... | 13 |
| Service de promotion de la santé à l'école (PSE) | 15 |
| Convention collective de travail du 27 septembre 2007 (85655) | 15 |
| Services SOS enfants..... | 17 |
| Convention collective de travail du 20 novembre 2006 (82044) | 17 |
| Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80543) | 18 |
| Services d'aide sociale aux justiciables | 19 |
| Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555)..... | 19 |



Milieus d'accueil d'enfants

Convention collective de travail du 10 décembre 2001 (62123)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 1ère phase effective au 1er octobre 2001 (secteur "milieux d'accueil d'enfants")

Vu l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles du 29 juin 2000, négocié entre le Gouvernement de la Communauté française et les représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, il est convenu ce qui suit entre les parties signataires :

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Le personnel d'encadrement :

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s - et autres gradué(e)s
- Infirmier(ère)s breveté(e)s
- Puériculteur(trice)s

Le personnel administratif :

Est visée la fonction de rédacteur/trice :

Le personnel d'intendance :

Sont visées les fonctions d'entretien et de cuisine :

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2001. Les effets peuvent s'en voir reportés au 1er janvier 2002 pour ce qui est de l'octroi des jours de congé supplémentaires prévus à l'article 4, 2° et 3°.

Art. 12. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 13 janvier 2003 (69148)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles – 2^{ème} phase effective au 1^{er} octobre 2002 (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 3. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Communauté française Wallonie-Bruxelles, cosignataire de l'accord-cadre du 29 juin 2000, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

Les modalités du report font l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (révision générale des barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2002 ou au 1er janvier 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Gegradueerd verpleegkundige - Sociaal assistent(e) en andere gegradueerden:



- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s :
- Gebrevetteerde verpleegkundige
- Infirmier(ère)s breveté(e)s
- Kinderverzorg(st)er en gekwalificeerde opvang(st)ers
- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2002.

Les effets s'en voient toutefois reportés au 1er janvier 2003 pour ce qui est de la mesure de relèvement barémique prévue pour les puériculteurs/trices et accueillant(e)s qualifié(e)s

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151)

Mise en œuvre de la 3ème phase de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (milieux d'accueil d'enfants)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe .

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Les parties signataires conviennent présentement de faire bénéficier les puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s d'une mesure de relèvement du groupe de qualification 2 vers le groupe de qualification 3 - dans la fonction RGB correspondante de niveau 3.

- Pour mémoire : Infirmier(ère)s breveté(e)s

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2003.



Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 13 octobre 2003 (69151)

Mise en œuvre de la 3ème phase de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (milieux d'accueil d'enfants)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants, ressortissant à la sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail, il y a lieu d'entendre l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire est totalement ou partiellement acquis au 1er octobre 2003.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent le personnel d'encadrement et le personnel d'accueil qualifié.

Sont visées les fonctions suivantes :

Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe .

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Les parties signataires conviennent présentement de faire bénéficier les puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s d'une mesure de relèvement du groupe de qualification 2 vers le groupe de qualification 3 - dans la fonction RGB correspondante de niveau 3.

- Pour mémoire : Infirmier(ère)s breveté(e)s

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er octobre 2003.



Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80542)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2001-2005 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - 4ème phase effective au 1er janvier 2005, applicable au secteur des milieux d'accueil d'enfants (francophones)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, préguardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants francophones, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 5. § 1er. Les parties signataires conviennent de poursuivre l'effort entamé en vue de l'alignement des barèmes du personnel des milieux d'accueil d'enfants sur les barèmes correspondants de la RGB (Révision Générale des Barèmes) applicable à la fonction publique communautaire. Pour le personnel d'intendance, elles conviennent d'un rattrapage partiel sur les barèmes correspondants de la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés.

§ 2. Selon les fonctions et l'importance du rattrapage barémique à couvrir, l'alignement sur la RGB communautaire ou la Sous-commission paritaire pour les hôpitaux privés est totalement ou partiellement acquis au 1er janvier 2005.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent les différents personnels.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :
- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s
- Infirmier(ère)s breveté(e)s
- Personnel administratif - niveau rédacteur
- Personnel d'intendance



- Ouvrier non-qualifié : barème 1/12;
- Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2005.

Le paiement des avantages prévus à la présente convention collective de travail peut être différé jusqu'au moment où les moyens nécessaires à cette fin seront liquidés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire des services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 18 septembre 2006 (88215)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (secteur des milieux d'accueil d'enfants)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des crèches, pré-gardiennats, services de gardiennes encadrées à domicile, maisons communales d'accueil de l'enfance, services de garde d'enfants malades à domicile, services d'accueil extrascolaire et des institutions et services similaires d'accueil d'enfants francophones, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

§ 3. Les barèmes définis à la présente convention collective de travail concernent les différents personnels.

Sont visées les fonctions suivantes :

- Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :

Références RGB : barèmes 250 à 270/3
305.01 :1.55 – 1.61 – 1.77

- Puériculteur(trice)s et accueillant(e)s qualifié(e)s

Références RGB : barèmes 300 à 310/3 spécifiques
305.01 :1.35

- Infirmier(ère)s breveté(e)s

Références RGB : barèmes 200 à 220/2
305.01 :1.43 – 1.55

- Personnel administratif – niveau rédacteur

Références RGB : barèmes 200 à 210/1
305.01 :1.50



- Personnel d'intendance

Les parties conviennent de deux barèmes de référence applicables selon le niveau de qualification du personnel :

- Ouvrier non qualifié : barème 1/12;

- Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14.

- Autres gradué(e)s non responsables d'équipe

Références RGB : barèmes 250 à 260/3
305.01 :1.55 – 1.61 – 1.77

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2006.

Le paiement des avantages prévus à la présente convention collective de travail peut être différé jusqu'au moment où les moyens nécessaires à cette fin, tels que prévus par l'accord du 28 juin 2006, seront liquidés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, qui en informe les parties signataires.



Convention collective de travail du 22 avril 2008 (88705)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles - secteur des milieux d'accueil d'enfants (francophone)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les haltes-garderies - halte-accueil d'urgence et en accueil flexibles, les services d'accueil extra-scolaire et les services de gardiennes encadrées à domicile, situés en Région wallonne, hors Communauté germanophone, et en Région de Bruxelles-Capitale, ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Par "travailleur bénéficiaire des avantages prévus par la présente convention collective de travail", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 3. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Communauté française Wallonie-Bruxelles, cosignataire de l'accord-cadre du 28 juin 2006, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

Les modalités du report font l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Sont visées les fonctions suivantes :

Infirmier(ère)s gradué(e)s - Assistant(e)s social(e)s et autres gradué(e)s responsables d'équipe :

Puériculteur(trice)s et accueillantes qualifié(e)s

Infirmier(ère)s breveté(e)s

Personnel administratif - niveau rédacteur

Personnel d'intendance



Les parties conviennent de deux barèmes de référence applicables selon le niveau de qualification du personnel :

Ouvrier non qualifié : barème 1/12

Ouvrier semi-qualifié (c'est-à-dire titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en lien avec la fonction) : barème 1/14

Autres gradué(e)s non responsables d'équipe :

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2007.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois, notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé, qui en informe les parties signataires.



Service de promotion de la santé à l'école (PSE)

Convention collective de travail du 27 septembre 2007 (85655)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française Wallonie-Bruxelles (secteur des services de promotion de la santé à l'école)

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services de promotion de la santé à l'école (PSE), ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.

Art. 2. Par "travailleur", il y a lieu d'entendre : l'ensemble des travailleurs employés et ouvriers, masculins et féminins, occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er.

Art. 3. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er, le bénéficiaire de tout ou partie de la revalorisation barémique accordée par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis et effectifs les moyens requis pour ce faire, les arriérés étant dus. Dans cette hypothèse, les employeurs en informeront la délégation syndicale ou à défaut les travailleurs.

CHAPITRE III. - Définition de fonctions (pour rappel)

Art. 5. L'énumération des fonctions rangées dans les différentes catégories fixées ci-après doit être considérée comme non-limitative.

A. Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre manuel

Art. 6. Les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel sont repris dans la catégorie définie ci-après :

- Ouvrier d'intendance (h/f - 18 ans) : Ouvrier non-qualifié.

B. Travailleurs fournissant généralement un travail d'ordre intellectuel

Art. 7. Le personnel administratif est réparti en trois catégories définies ci-après :

- Commis (h/f - 18 ans) : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique);



- Rédacteur (h/f - 18 ans) : titulaire d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique) ou justifier de formations et d'expériences jugées équivalentes;

- Gradué comptable ou autre gradué à orientation administrative (h/f - 21 ans) : titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire - de type court ou justifier de formations et d'expériences jugées équivalentes.

Art. 8. Le personnel paramédical (et social) est réparti selon les catégories suivantes :

- Infirmier A2 (h/f - 20 ans) : titulaire d'un brevet d'infirmier;

- Assistant social, infirmier gradué (h/f - 21 ans) : titulaire d'un diplôme correspondant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court;

- Infirmier gradué avec spécialisation en liaison avec la fonction (spécialisation en pédiatrie, en santé communautaire, infirmier social,) (h/f - 21 ans) : titulaire d'un diplôme correspondant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court.

CHAPITRE V. - *Dispositions finales*

Art. 11. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er juillet 2007 Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Commission paritaire des Services de santé, qui en informe les parties signataires.



Services SOS enfants

Convention collective de travail du 20 novembre 2006 (82044)

Mise en œuvre de l'accord-cadre 2006-2009 pour le secteur non-marchand de la Communauté française – applicable aux équipes SOS enfants.

Article 1^{er} :

La présente convention collective s'applique à tous les services SOS enfants (ci-après dénommés « services »), subsidiés par la Communauté française Wallonie- Bruxelles dans le cadre du décret du 12 mai 2004 et qui ressortissent à la Commission Paritaire des services de santé, ainsi qu'à tous leurs travailleurs salariés, qu'ils soient ouvriers ou employés, masculins ou féminins.

Elle vise à mettre en œuvre les Accords Non Marchand 2006-2009 pour les secteurs de la Communauté française.

Article 3 :

Sur cette base, pour les travailleurs secrétaires, assistants sociaux, juristes et psychologues, médecins généralistes, médecins spécialistes, les barèmes minima à utiliser pour les services à partir du 1^{er} novembre 2006 sont ceux repris en annexe de la présente convention, respectivement sous les codes suivants :

Assistants sociaux : 1.55-1.61-1.77

Juristes – Psychologues : 1.80

Secrétaires : 1.39

Médecins généralistes : 1.91

Médecins spécialistes : 1.98

Article 5 :

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et est conclue pour une durée indéterminée.



Convention collective de travail du 14 décembre 2005 (80543)

Établissement des barèmes minima pour les services SOS enfants

Article 1 :

La présente convention collective de travail s'applique à tous les services SOS enfants (ci-après dénommés « services ») ressortissant à la Commission paritaire des services de santé et subsidiés par la Communauté française Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Décret du 12 mai 2004, ainsi qu'à tous leurs travailleurs salariés, qu'ils soient ouvriers ou employés, masculins ou féminins.

Article 2 :

Pour les travailleurs secrétaires, assistants sociaux, juristes et psychologues, les barèmes minima à utiliser par les services à partir du 01 janvier 2005 sont ceux repris en annexe de la présente convention, respectivement sous les codes suivants :

Assistants sociaux : 1.55-1.61-1.77

Juristes, Psychologues : 1.80

Secrétaires : 1.39

Article 5 :

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 01 janvier 2005, pour une durée indéterminée.



Services d'aide sociale aux justiciables

Convention collective de travail du 19 avril 2002 (66555)

Harmonisation des barèmes et concordance des fonctions des services d'"aide sociale aux justiciables"

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'"aide sociale aux justiciables" ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, subventionnés par la Région de Bruxelles-Capitale et/ou par la Commission communautaire française et/ou par la Commission communautaire commune, par la Communauté française ou par la Région wallonne.

Il y a lieu d'entendre par "travailleurs" : le personnel ouvrier et employé, masculin et féminin.

Art. 1er bis. Pour les travailleurs occupés dans les institutions et services visés à l'article 1er qui font l'objet d'une intervention financière à charge d'autres niveaux de pouvoirs que la Région wallonne, le bénéfice de tout ou partie des avantages accordés par la présente convention collective de travail peut toutefois se voir différé jusqu'à ce que soient garantis les moyens requis pour ce faire.

L'accord sur ce report et ses modalités feront l'objet d'une concertation menée dans le cadre d'un comité ad hoc, mis sur pied par la Sous-commission paritaire pour les établissements et services de santé, auquel participeront des représentants autorisés des employeurs et des travailleurs visés à l'article 1er.

Art. 4. Pour l'application de l'article 3 de la présente convention collective de travail, les parties se réfèrent au tableau suivant :

| Dénomination | Overeenstemmende loonschaal in 305.01 Barème correspondant en 305.01 |
|---|---|
| A) Personnel de statut "employé" | |



| | |
|--|--------------------|
| <i>Personnel administratif</i> | |
| <i>Licencié</i> | 1/80 |
| <i>Gradué</i> | 1/55 – 1/61 – 1/77 |
| <i>Secrétaire de direction non gradué</i> | 1/39 |
| <i>Rédacteur</i> | 1/50 |
| <i>Personnel psycho-médico-social</i> | |
| <i>Licencié</i> | 1/80 |
| <i>Coordinateur responsable</i> | 1/78s |
| <i>Assistant social</i> | 1/55 – 1/61 – 1/77 |
| <i>Educateur classe II</i> | 1/43 – 1/55 |
| B) Personnel de statut "ouvrier" | |
| <i>Ouvrier non qualifié</i> | 1/12 |
| <i>Ouvrier qualifié</i> | 1/22 |
| <i>Ouvrier polyvalent</i> | 1/30 |

Art. 8. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2002. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de six mois notifié par courrier recommandé au président de la Sous-commission paritaire pour les établissements et les services de santé, qui en informe les parties signataires.